

**REGLEMENT METROPOLITAIN  
DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES**

**Critères d'attribution et procédures d'instruction**

## Sommaire

<i>Textes de référence</i> .....	2
I - CADRE LEGAL (art L263-3 Code Action Sociale des Familles) .....	2
II - PRINCIPES : .....	3
III - CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF.....	3
1. Public éligible : .....	3
2. Conditions de ressources.....	4
IV - AIDES INDIVIDUELLES .....	4
1. Alimentaire / subsistance .....	5
2. En attente d'un paiement.....	5
3. Formation.....	5
4. Soutien à l'emploi / Vêture outillage professionnel.....	6
5. Logement .....	6
6. Transport.....	7
7. Soutien à l'accès à la santé.....	7
8. Soutien aux démarches administratives .....	8
9. Loisirs et culture .....	8
10. Barème des aides : .....	9
V- ACTIONS COLLECTIVES.....	11
VI - MODALITES D'INSTRUCTION ET DE VERSEMENT DES AIDES .....	11
1. Constitution des demandes d'aide.....	11
• Constitution d'une demande individuelle : .....	11
• Constitution d'un dossier d'action collective .....	12
2. Commission d'attribution des aides individuelles .....	12
3. Procédure d'urgence dans le cadre d'une aide individuelle .....	13
4. Modalités de versement des aides .....	13
• Aides individuelles : .....	13
• Actions collectives :.....	14
• Voies de recours .....	14
VII – TRAITEMENT INFORMATIQUE DE LA DEMANDE D'AIDE .....	14

### **Textes de référence**

Les présents critères tiennent compte des évolutions législatives en matière d'insertion socioprofessionnelle des jeunes.

- Loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion
- Loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle
- Loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale
- Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art.51)
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- Décret n° 93-671 du 27 mars 1993 et circulaire n° 93-25 du 25 juin 1993 relatifs au Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté
- Circulaire DGEFP n° 2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (article 90),
- La délibération du conseil de métropole du 2 décembre 2016 portant sur la convention de transfert de compétences
- Le code de l'action sociale et des familles (CASF), et plus particulièrement les articles L. 263-3 et L 263-4
- Les délibérations du Conseil Départemental du 5 octobre 2020 et délibération du Conseil communautaire de Bordeaux Métropole du 27 novembre 2020 approuvant le nouveau règlement du Fonds d'Aide aux Jeunes,

## **I - CADRE LEGAL (art L263-3 Code Action Sociale des Familles)**

Le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) a vocation à attribuer aux jeunes en difficulté des aides financières destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Aucune durée minimale de résidence sur le territoire n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds.

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du FAJ fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

Les aides sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé(e).

## II - PRINCIPES :

Le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) vise à soutenir l'inscription des jeunes de 18 à 25 ans en difficulté d'insertion dans une dynamique sociale et/ou professionnelle et dans une place citoyenne. Il intervient en complémentarité et coordination avec d'autres dispositifs pilotés par l'Etat ou toutes collectivités territoriales.

Il se situe au plus près des besoins des jeunes et propose un levier financier contribuant à la levée des freins auxquels ils sont régulièrement confrontés dans la mise en œuvre, la poursuite ou la concrétisation de leurs démarches.

Il est un des outils à disposition des référents, professionnels conseillers en insertion ou travailleurs sociaux, qui mobilisent le FAJ dans le cadre de l'accompagnement qu'ils mettent en œuvre auprès des jeunes, dans l'objectif d'engager et/ou de sécuriser au maximum les parcours.

A travers la mise en place de ce règlement, Bordeaux Métropole entend s'adapter à l'environnement social des jeunes, favoriser l'égalité des chances et l'équité territoriale.

En application de la convention de transfert signée par les Présidents de Bordeaux Métropole et du Département, le règlement ci-après fixe pour les jeunes domiciliés **sur la Métropole**, les critères d'attribution des aides, les plafonds, les conditions d'attribution selon les problématiques des jeunes. Il tient compte d'une approche différenciée des besoins entre la Métropole et le Département.

## III - CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF

### 1. Public éligible :

- Les **jeunes âgés de 18 à 25 ans révolus**, soit jusqu'à la veille du jour de leurs 26 ans.

Passés la date de leur 25<sup>ème</sup> anniversaire, les jeunes éligibles au Revenu de solidarité active (RSA) doivent prioritairement être orientés vers ce dispositif. Ils peuvent néanmoins être soutenus au titre du FAJ jusqu'à la veille de leurs 26 ans dans l'attente de l'ouverture effective de ce droit. Les jeunes non éligibles au RSA peuvent, dans les conditions d'attribution du présent règlement, bénéficier d'une aide du FAJ.

L'âge du demandeur est apprécié à la date de la décision d'attribution de l'aide financière.

- Les jeunes de nationalité française ou disposant d'un titre de séjour régulier en France. Les jeunes dans l'attente de la délivrance d'un titre de séjour ou de son renouvellement sont éligibles, sur présentation d'un récépissé de dépôt de demande de titre de séjour.
- Les jeunes justifiant d'une domiciliation sur une commune de Bordeaux Métropole. Aucune durée minimale de résidence sur Bordeaux Métropole n'est exigée.
- Les jeunes en difficulté sociale individuelle ou familiale avérée.

La notion de difficulté s'apprécie en fonction d'un ensemble :

- de critères économiques. Les ressources et charges du demandeur et/ou de son environnement familial sont à renseigner pour permettre une première évaluation du contexte de vie du demandeur.
- du contexte global du jeune : contexte familial, isolement, hébergement précaire, mobilité contrainte, problématiques de santé, faible niveau scolaire, absence de qualification...

Le référent accompagnant le jeune doit donc procéder à une évaluation globale de la situation qui devra permettre une objectivation des difficultés rencontrées et un éclairage sur le contexte particulier dans lequel évolue le demandeur.

- Les jeunes faisant l'objet d'un suivi dans leur démarche d'insertion. Le service dont dépend le jeune ou le référent du jeune (Conseiller(e) en Insertion, éducateur(trice), assistant(e) de service social, etc.) établit la demande avec le jeune et la cosigne. Il est l'interlocuteur privilégié des services instructeurs pour toute demande de pièce(s) nécessaire(s) à la complétude du dossier et tout besoin d'information complémentaire de nature à éclairer l'analyse de la situation.

Les jeunes pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE), les jeunes scolarisés, les jeunes en charge de famille et les étudiants en situation de vulnérabilité éligibles aux aides du Centre régional des œuvres universitaires et sociales (CROUS) (disposant d'une déclaration fiscale distincte de celle de leurs parents) ne constituent pas les publics prioritaires.

Ces derniers doivent donc en premier lieu s'adresser aux services sociaux dédiés (CROUS, service social de l'éducation nationale, Maisons des solidarités...), **mais leur situation pourra être étudiée en commission à titre tout à fait exceptionnel.**

## **2. Conditions de ressources**

Les ressources prises en compte pour l'évaluation de la situation financière du demandeur sont : les salaires, les rémunérations de formation, les allocations (Chômage, Garantie Jeune etc...), les gratifications (de stage, de service civique...), les prestations sociales, les pensions alimentaires, les bourses, les indemnités journalières...

Les aides sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire, cependant les ressources familiales sont mentionnées lors de l'évaluation globale de la situation du jeune.

Les jeunes résidant chez leurs parents doivent être issus de famille en difficultés financières.

Les aides financières obtenues auprès d'un service social (Département, Centre communal d'action sociale, Caisse primaire d'assurance maladie...) ou d'une association caritative sur les 12 derniers mois doivent être mentionnées à titre indicatif.

## **IV - AIDES INDIVIDUELLES**

Préalable : Dès lors que la demande porte sur la prise en charge d'une dépense précisément identifiée, la capacité de participation financière du jeune sera systématiquement recherchée.

**Le cumul des aides attribuées sur une période de 12 mois est limité à 1 500 € par jeune. Ce montant peut être porté à 2 000 € lorsqu'une aide formation d'un montant supérieur à 1 000 € a été attribuée sur cette période.**

L'aide est accordée sous forme de secours. Elle est versée par lettre chèque au jeune ou par virement bancaire au jeune ou à un tiers ou par tout autre moyen de paiement décidé par Bordeaux Métropole.

L'accord du jeune est requis en cas de virement à un tiers. La signature de la demande d'aide par le jeune constitue la preuve de son accord. Le référent doit l'informer de cette disposition.

## Types d'aides pouvant être sollicitées :

### 1. Alimentaire / subsistance

**Les aides accordées à ce titre sont plafonnées à 200 € maximum sur un même mois courant (urgence et commission confondues).**

Ces aides visent à répondre aux besoins de premières nécessités : Alimentation et hygiène.

### 2. En attente d'un paiement

Une aide peut être attribuée afin de soutenir une entrée en situation inédite ou transitoire. Elle vise à éviter toute rupture prématurée liée à une situation financière rendant difficile la prise en charge des frais nouveaux occasionnés par ce changement. Cette aide revêt donc un caractère préventif visant à participer à la sécurisation du parcours d'insertion du jeune mis en œuvre avec son référent.

Le montant de l'aide est calculé au regard des frais spécifiques engendrés par cette entrée en situation (transport, frais de restauration, de logement ou d'hébergement spécifique)

Le périmètre de ces frais spécifiques peut concerner :

- une entrée en formation rémunérée,
- une entrée en emploi,
- toute entrée en situation ouvrant droit à rémunération ou indemnités futures (stage rémunéré, service civique, garantie jeune etc...),
- une ouverture prochaine de droits (demande ayant fait l'objet d'un dossier complet) : RSA, Allocation logement, Indemnités journalières, chômage, Allocation adulte handicapé ...

Cette aide n'est pas cumulable avec une aide alimentaire car si elle s'applique à une situation particulière (l'attente d'un droit à venir), elle relève de la même finalité, à savoir faire face à des besoins élémentaires.

### 3. Formation

Préalable :

- Le projet de formation doit obligatoirement être **validé** par la mission locale, le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ou tout organisme habilité à faire du conseil en évolution professionnelle.

Le financement du projet spécifique est à mettre sous condition d'un plan large de financement global. L'évaluation doit clairement faire apparaître les ressources (personnelles, familiales, liées à un emploi d'appoint, à une bourse ou une allocation etc...) grâce auxquelles le reste à charge éventuel sur les frais d'inscription et la subsistance du jeune seront assurés pendant toute la durée de la formation en prenant en compte l'ensemble des frais indirects (transport, restauration, logement le cas échéant...).

La participation financière du jeune et/ou de sa famille est obligatoire, sauf si l'un des co-financeurs l'interdit (ex : règlement des aides individuelles de Pôle emploi).

Les demandes d'aides à la formation doivent parvenir au service instructeur avant l'entrée en formation et suffisamment en amont afin de permettre le respect des délais d'instruction.

Les frais pédagogiques d'une formation déjà engagée ne sont pas éligibles, sauf en cas de changements importants de situation socio-économique.

Sauf exception justifiée (raison médicale, incarcération...), les formations par correspondance ne sont pas éligibles.

Le FAJ peut être sollicité pour une participation :

- Aux frais pédagogiques,

Avant toute demande de formation auprès du FAJ Métropole, le conseiller référent devra systématiquement vérifier, que la formation demandée est inscrite au Programme régional de formation (PRF), programmée dans un délai raisonnable, et située dans un périmètre accessible au regard des capacités de mobilité du jeune.

Pour les formations ne relevant pas du PRF, une demande d'Aide individuelle à la formation (AIF) auprès de Pôle Emploi devra être privilégiée. A défaut, le référent devra justifier dans son évaluation les raisons pour lesquelles ce dispositif n'a pu être sollicité.

L'accord ou le refus de la Région et/ou de Pôle emploi devront figurer au dossier, en précisant le motif de rejet le cas échéant.

Les financements accordés par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou Pôle emploi au titre de la formation professionnelle n'engagent pas systématiquement un cofinancement par le FAJ.

Les formations dont le but est la préparation de concours en vue d'une entrée en formation ne sont pas éligibles.

- A l'achat de matériel, de vêture professionnelle si non fournis par l'organisme de formation, sur présentation de deux devis,
- Au financement du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) : Cette aide n'est pas systématique et peut être accordée prioritairement si le BAFA constitue un élément du parcours d'insertion sociale ou professionnelle du jeune ou si cette formation lui permet un revenu futur dans l'attente d'une insertion professionnelle durable.
- Aux frais d'hébergement et de restauration liés à une formation professionnelle distante du lieu de résidence habituel.

**Toutes les aides liées à la formation supérieures ou égales à 300€ feront systématiquement l'objet d'un virement à l'organisme.**

#### **4. Emploi / Vêture outillage professionnel**

Le FAJ intervient pour favoriser l'accès ou le maintien dans l'emploi en soutenant les frais liés à la vêture et le matériel professionnel. Pour l'achat de ces derniers, un devis ou deux quand cela est possible devront être fournis

Le FAJ peut également prendre en charge des frais d'hébergement pour se rendre en formation, en emploi ou répondre à une convocation.

#### **5. Logement**

L'aide peut être mobilisée pour permettre :

- L'entrée dans un nouveau logement, à la suite d'une décohabitation parentale, d'une rupture ou d'un déménagement justifié par des nécessités financières, l'insalubrité du logement antérieur ou le rapprochement avec un lieu de stage, de formation, d'emploi, de service civique, etc...

L'aide pourra porter sur le premier loyer, les frais d'agence, les frais d'ouverture de compte et/ou l'équipement de première nécessité : literie, plaques électriques ou gaz, table, chaises, réfrigérateur. Le

réfèrent devra sensibiliser le jeune à la possibilité de faire appel aux structures de l'économie sociale et solidaire pour s'équiper à moindre prix.

Le Fond de solidarité pour le logement (FSL) doit être sollicité prioritairement. Le dossier FAJ devra mentionner le motif de refus du FSL ou les raisons pour lesquelles ce dispositif n'a pu être sollicité.

L'aide à l'entrée dans un nouveau logement est limitée à une fois par an, sauf cas exceptionnel et dûment justifié.

- Le maintien dans un logement autonome :

Le FAJ peut intervenir pour éviter la formation d'une dette de loyer en cas de difficulté financière ponctuelle. Le montant de l'aide est limité à un mois de loyer résiduel (hors Allocation personnalisée au logement et Allocation logement).

L'aide au maintien dans le logement ne pourra pas être sollicitée plus de trois fois sur 12 mois glissants. Le réfèrent devra préalablement s'assurer qu'il n'y a pas de garants (individuel ou organismes).

Le recours aux dispositifs dédiés à la prévention des dettes locatives (FSL, garantie sociale) devra être privilégié dès lors que la situation le permet.

**Toutes les aides liées au logement supérieures ou égales à 300 € feront systématiquement l'objet d'un virement à l'organisme**

## **6. Transport**

L'utilisation des transports en commun est prioritaire et les dispositifs donnant accès à des tarifs préférentiels doivent être mobilisés.

Le FAJ peut être sollicité :

- pour la prise en charge des frais de déplacements pour se rendre en formation, en emploi ou répondre à une convocation liée à l'emploi. En cas de choix, le moyen de transport le moins onéreux sera retenu.

Dans la mesure où l'utilisation du moyen de déplacement est en relation directe avec le parcours d'insertion :

- pour le paiement de l'assurance du véhicule auto ou du deux roues au nom du jeune demandeur pour un trimestre sur présentation d'un devis ou d'une facture.

Montant max = 1 trimestre

- pour une participation aux frais des réparations indispensables (auto ou deux roues). Fournir deux devis de garage. Devront être fournies en pièces jointes : la carte grise établie au nom du jeune ainsi que l'attestation d'assurance.

- pour une partie du coût de l'acquisition d'un moyen de transport (auto ou deux roues) auprès d'un garage, concessionnaire, d'un professionnel des deux roues ou d'un organisme de l'économie sociale et solidaire agréé (fournir deux devis).

**Toutes les aides liées à l'achat d'un véhicule ou d'un deux-roues, supérieures ou égales à 300 € feront systématiquement l'objet d'un virement à l'organisme.**

**CES AIDES AU TRANSPORT NE SONT PAS CUMULABLES ENTRE ELLES.**

## **7. Soutien à l'accès à la santé**

Le réfèrent doit avant tout s'assurer que le jeune bénéficie d'une couverture par l'assurance maladie. A défaut, il doit l'accompagner prioritairement dans cette démarche.

Une aide du FAJ pourra cependant être accordée pour des soins urgents dans l'attente de l'activation de ce droit.

Le réfèrent doit également vérifier si le jeune peut prétendre à une complémentaire santé solidaire.

S'il n'y est pas éligible, il doit, avant de saisir le FAJ, solliciter l'assurance maladie pour bénéficier d'une aide individuelle au paiement de sa mutuelle.

Le FAJ peut également prendre en charge le paiement d'un trimestre de mutuelle santé (aide de l'assurance maladie déduite, le cas échéant).

Une aide pourra être accordée dans l'attente de l'activation des droits de Mutuelle.

Le FAJ peut être sollicité pour participer à la prise en charge de frais de santé insuffisamment ou non pris en charge par l'assurance maladie et sa mutuelle, notamment les frais d'optiques, de prothèses dentaires ou auditives, les bilans psychiatriques ou psychologiques, les dettes hospitalières qui concernent un forfait journalier.

Les frais liés à des dépassements d'honoraires ne peuvent être pris en charge, sauf cas très exceptionnels et dûment justifiés.

## **8. Soutien aux démarches administratives**

Le FAJ peut intervenir pour soutenir l'ensemble des démarches administratives indispensables à l'accès au droit commun.

Sont exclus le paiement des amendes, contravention ou tous autres frais liés à une sanction.

Il peut aussi prendre en charge des frais d'inscription aux concours d'entrée en formation (trois écoles au plus) mais sans engagement financier systématique pour la formation future.

## **9. Loisirs, culture**

De manière exceptionnelle, il est possible de solliciter le FAJ, au bénéfice de jeunes isolés, pour le financement d'une activité culturelle, sportive et de loisirs, lorsque cette activité est un facteur de socialisation du jeune et un atout pour la réussite du projet d'insertion.

### 10. Barème des aides :

Thème	Objet	Montant maximal/demande	Pièces à fournir
<b>1- Alimentaire</b>	Alimentaire, hygiène	200 €	
<b>2- Attente paiement</b>	En attente du paiement d'un droit, entrée en formation, emploi, ou toutes entrées en situation ouvrant droit à rémunération ou indemnisation.	200 €	
<b>3- Formation</b>	Frais pédagogiques	1500 €	Devis, réponse de la Région ou de Pole emploi, plan de financement complet.
	Achat de matériel et ou de vêtue professionnelle	500 €	Présentation de deux devis.
	Brevet d'aptitude aux fonctions d'animation (BAFA)	500 €	Devis.
	Frais d'hébergement et de restauration liés à une formation distante du lieu de résidence habituel.	300 €	Justification des frais.
<b>4- Recherche Emploi</b>	Vêtue ou outillage professionnel	500 €	Présentation de deux devis.
	Frais d'hébergement pour se rendre en formation, en emploi ou répondre à une convocation	300 €	Justification des frais.
<b>5- Logement</b>	Entrée dans le logement : premier loyer, frais d'agence, d'ouverture de compteurs, équipement de première nécessité	500€ / an	Justificatif de saisine et motif de rejet du FSL
	Maintien dans le logement : loyer	Un mois de loyer résiduel (hors APL ou AL). 3 fois par 12 mois glissants maximum	Bail, justificatifs d'APL ou AL, quittance avec montant de la dette.
<b>6- Transport</b>	Frais de déplacement pour formation, emploi, entretiens.	300 €	Justification des frais.
	Assurance véhicule	Un trimestre	Devis ou facture, copie de la carte grise au nom du jeune.
	Réparations	500 €	Devis, copie de la carte grise au nom du jeune.
	Acquisition	500 € pour une auto 300 € pour un deux-roues	2 devis minimum, plan de financement.

<b>7- Santé</b>	Frais d'optique, prothèses dentaires ou auditives, bilans et prises en charge psychiatriques ou psychologiques.	500 €	Devis et réponse CPAM et mutuelle
	Frais d'hospitalisation	500 €	Facture
	Mutuelle	1 trimestre	2 devis si nouvelle adhésion ou facture
<b>8- Démarches administratives</b>	Démarches liées à l'accès au droit commun	200 €	Document officiel justificatif
	Concours	3 concours maximum par an, montant plafonné à 500 € /an	Devis et / ou justificatif d'inscription
<b>9- Loisirs/culture :</b>	Montant de l'adhésion ou de l'activité culturelle	150 €/an	Devis ou facture

## V- ACTIONS COLLECTIVES

Les actions collectives visent à lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle sur des problématiques de jeunes bien identifiées.

Les critères d'éligibilité du public sont identiques.

Ces actions collectives devront être conçues et travaillées en amont :

- Avec les jeunes eux-mêmes, de façon à assurer une adhésion et une participation ultérieure aux actions mises en place
- Avec les différents acteurs intervenant auprès des jeunes sur le territoire. Les besoins repérés fondant la proposition d'action devront être partagés dans le cadre de réunions partenariales territoriales et dans la mesure du possible, les actions devront être ouvertes aux jeunes suivis par plusieurs structures et pas seulement à ceux suivis par la structure portant le projet.

Ces actions collectives ne doivent pas entrer dans les missions habituelles des porteurs de projet, ni apporter des crédits supplémentaires au fonctionnement général des structures.

La recherche de cofinancement du projet par d'autres organismes est fortement encouragée.

Un bilan qualitatif, quantitatif et financier sera demandé à la fin de la réalisation du projet.

Toute structure associative d'insertion sociale et professionnelle peut déposer une demande de financement pour une action collective.

Ces dossiers feront l'objet d'une présentation en conseil métropolitain pour attribution de la subvention.

## VI - MODALITES D'INSTRUCTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

### 1. Constitution des demandes d'aide

- Constitution d'une demande individuelle :

La demande est formulée par le jeune accompagné par un service instructeur relevant d'un organisme public ou privé ayant compétence en matière d'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes.

La demande est à instruire sur les imprimés type CASU (Commission d'action sociale d'urgence) en version papier et/ou numérique, signée par :

- le jeune demandeur,
  - le référent et une personne habilitée au sein de son association ou administration. Chaque service instructeur de demande devra fournir la liste des personnes habilitées à contre signer.
- En cas de transmission de l'intégralité du dossier en version numérique, les signatures du jeune, du référent et de son responsable devront figurer sur une attestation dédiée mentionnant notamment que le jeune a bien pris connaissance de l'intégralité des éléments du dossier et qu'il approuve les termes de l'évaluation sociale. L'attestation du référent, contresignée par son responsable devra indiquer explicitement l'avis de la structure sur la demande du jeune.

Elle doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- Le CASU correctement rempli et signé,
- Une pièce justifiant l'identité du demandeur,
- Une fiche statistique renseignée (fournie par le Département avec le CASU)

- Au moins un justificatif de ressources et de charges au nom du jeune ou une attestation sur l'honneur d'absence de ressources ou de charges signée par le demandeur,
  - Un justificatif de domicile récent au nom du jeune, ou à défaut, une attestation d'hébergement signée de l'hébergeant
  - Un RIB du destinataire de l'aide (lorsque le versement est demandé en virement)
  - Un justificatif ou devis de la dépense pour laquelle le FAJ est sollicité,
- Tout autre document favorisant la prise de décision. Ex : demande ou réponse des autres organismes sollicités (ex : FSL, Région...)

Ces éléments constituent une base d'informations et non pas des critères d'éligibilité. Ils doivent permettre aux membres de la commission de validation d'apprécier la situation sociale du jeune, le parcours d'insertion proposé et leurs adéquations avec la demande.

Le référent vérifie par les moyens qui lui semblent adaptés les informations communiquées par le jeune. **Il est garant de l'exactitude des informations portées au dossier.**

Le référent doit mentionner une adresse mail et un numéro de téléphone valide afin qu'il puisse être recontacté pendant la durée de l'instruction de la demande. S'il est absent sur cette période, il doit désigner la personne susceptible de donner les informations ou les pièces complémentaires indispensables à la bonne instruction du dossier.

Dès lors qu'il comporte à minima le CASU, la fiche statistique, le justificatif d'identité et le RIB (le cas échéant), le dossier est saisi par le service instructeur et inscrit à l'ordre du jour de la prochaine commission suivant la réception.

Les éventuelles pièces manquantes sont demandées au référent qui a jusqu'à l'avant-veille du jour de la commission pour les transmettre. A défaut, le dossier sera automatiquement ajourné.

En cas d'ajournement du dossier, le référent est tenu d'apporter tous les éléments complémentaires d'information et/ou les pièces justificatives nécessaires pour une réinscription à l'ordre du jour d'une nouvelle commission d'attribution.

- Constitution d'un dossier d'action collective

Tout dossier de demande de financement dans ce cadre devra être déposé dûment complété avant le début de l'action sur le site de Bordeaux Métropole :

<https://www.bordeaux-metropole.fr/Metropole/Bordeaux-Metropole-a-votre-service/Aides-publiques>

Toute action commencée avant la décision du conseil métropolitain ne pourra être subventionnée.

Ces demandes devront être adressées en copie à la Direction de l'habitat, service du FAJ et seront étudiées par une commission de décision « actions collectives » composée du Vice-Président en charge de l'Habitat ou d'élus en charge du FAJ et d'agents du service du FAJ, 2 fois par an, en mars et en septembre.

Le service du FAJ étudiera l'opportunité des projets. Une fois l'accord du service, la demande de financement sera proposée au conseil métropolitain. Afin de privilégier les projets innovants, une action collective ne pourra pas être renouvelée à l'identique au-delà de 3 années.

## **2. Commission d'attribution des aides individuelles**

- Composition et fonctionnement de la commission d'attribution

Commission technique :

Pour permettre une cohérence métropolitaine et mobiliser un partenariat local dans la prise en compte des difficultés des jeunes 18/25 ans, une commission technique est organisée et animée par la Mission locale (excepté à Bordeaux).

Cette commission a un rôle consultatif et se situe en amont de la commission de décision.

#### Commission de décision :

Elle est composée : d'un conseiller métropolitain désigné par le Président de Bordeaux Métropole et d'un agent du Service du FAJ de Bordeaux Métropole. En cas d'impossibilité de l'élu désigné d'assister à la commission, délégation est donnée à la Directrice de l'Habitat pour valider les décisions.

La situation du jeune est présentée aux membres de la commission à partir du dossier CASU et des éventuelles informations complémentaires recueillies pendant l'instruction technique.

Bordeaux Métropole notifie la décision de la commission par courrier au bénéficiaire et au service instructeur de la demande.

- Fréquence de réunion des commissions

La commission se réunit deux fois par mois pour Bordeaux et une fois par mois pour les autres territoires.

Si une commission doit être annulée pour des raisons de service, les dossiers sont automatiquement reportés à la commission suivante. Les situations les plus critiques feront alors l'objet d'une instruction selon la procédure d'urgence pour l'alimentaire et le logement.

### **3. Procédure d'urgence dans le cadre d'une aide individuelle**

Cette procédure doit rester exceptionnelle et peut être activée dans des cas bien précis. Elle doit répondre à un besoin urgent qui ne peut attendre la commission décisionnelle la plus proche.

Le montant est plafonné à 200 € sur le mois en cours. Cependant, ce montant peut être porté à 300 € pour des situations exceptionnelles.

Cette procédure d'urgence est établie en cohérence avec les critères d'attribution, les types d'aides mobilisables et leur montant maximal. Cette aide est mobilisable dans les cas suivants :

- Besoin de subsistance,
- Soutien financier en lien avec les frais réels liés à une embauche ou une entrée en formation imminente,
- Mise à l'abri temporaire, dans l'attente d'une solution d'hébergement ou de logement plus stable,
- Démarche administrative urgente.

La décision d'une procédure d'urgence appartient à Bordeaux Métropole.

Pour toute demande urgente, le référent adresse par mail au service du FAJ l'imprimé FAJ d'urgence dûment rempli accompagné d'un justificatif d'identité du jeune (Cf annexe).

Si besoin, un contact téléphonique de la part du service FAJ, peut venir compléter l'échange.

Une adresse postale fiable doit être proposée.

Le référent est tenu d'adresser sous 15 jours l'ensemble des pièces nécessaires à la régularisation du dossier (Cf liste des pièces identiques à une demande de FAJ classique). Un jeune dont le dossier n'aurait pas été régularisé ne pourra voir aucune autre demande d'aide instruite tant que sa demande précédente n'aura pas été régularisée.

Les demandes instruites selon la procédure d'urgence feront l'objet d'une présentation pour information lors de la commission d'attribution suivante.

L'aide en urgence est limitée à 4 fois par an pour chaque jeune sauf sur dérogation validée par la direction.

### **4. Modalités de versement des aides**

- Aides individuelles :

Elles sont versées :

- aux jeunes : sous forme de lettre chèque à l'adresse fournie par le jeune, de chèques d'accompagnement personnalisé ou de virement bancaire.  
La lettre chèque et les CAP peuvent être cumulés sans excéder le plafond de l'aide prévu par le règlement.

Si un virement au jeune est demandé, il ne peut pas être complété par un autre mode de versement.

- aux tiers : sous forme de virement bancaire, sur présentation d'une facture et après « service fait ».

Dans le cas d'un versement à un tiers, le jeune doit mentionner expressément son accord pour que l'aide ne lui soit pas directement versée.

Annulation des aides :

Toute aide accordée sous forme de lettre chèque non débitée dans un délai d'un an et huit jours (selon la réglementation bancaire) sera annulée par le régisseur, ou avant ce délai à la demande écrite du référent.

Dans le cadre d'une procédure d'urgence : Le paiement s'effectue par lettre chèque adressée au jeune, seul les tiers éventuels peuvent percevoir un virement bancaire.

- Actions collectives :

Le versement s'effectue après la décision du conseil métropolitain. Pour les subventions supérieures à 23 000 €, une convention de partenariat fixant le cadre des obligations mutuelles et le détail des modalités de versement est établie.

- Voies de recours

Les décisions peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Dans ce même délai, les décisions peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

## **VII – TRAITEMENT INFORMATIQUE DE LA DEMANDE D'AIDE**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter le recueil, le traitement, le suivi et l'évaluation des demandes d'aides déposées au FAJ.

Les destinataires des données sont les services de la Métropole procédant au traitement des dossiers. En cas de besoins, le Trésor public ainsi que le juge des comptes ou leurs représentants peuvent également avoir accès à ces données (cf. la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978 et le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018).